

Extrait du Journal Officiel du 25 août 1979

ASSEMBLEE NATIONALE. 25 août 1979 page 6764.
BUDGET

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14938. - 12 avril 1979. - M. François Le Douarec demande à M. le ministre du budget: 1° si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission; 2° si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts peut, dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré; 3° si ce même contribuable est en droit de demander la copie in extenso du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

Réponse. - 1° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 24 novembre 1958, requête 37763), un contribuable ne peut exiger la communication de la liste des membres composant la composition départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1651 du code général des impôts, les chefs d'entreprise sont informés, dans les délais utiles, qu'ils peuvent demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont ils font partie si aucun des membres de la commission n'appartient à la profession qu'ils exercent. 2° Réponse affirmative. 3° Le rapport présenté par l'administration et ses annexes sont tenus à la disposition du redevable, au secrétariat de la commission, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de cette dernière. Les services fiscaux viennent, par ailleurs, d'être invités à répondre favorablement aux demandes écrites d'obtention d'une copie de ces documents émanant de personnes dont le dossier sera évoqué devant la commission.